

CORONAVIRUS, MESURES ET RECOMMANDATIONS AU 16 MARS 2020



Depuis plusieurs jours nous vous informons de manière régulière sur les évolutions de la situation et les mesures à prendre pour faire face à l'épidémie que nous traversons.

<https://www.capecb.fr/www/capecb/media//charentemaritime/document/Note%20Covid19%20CAPEB%2013032020.pdf>

Sans minimiser la nécessité de préserver la santé des clients, des salariés et votre propre santé, les mesures actuelles visent à limiter la propagation du virus via l'interdiction des regroupements de personnes, d'où la fermeture des écoles et des établissements recevant du public non essentiels à la vie du pays.

Ces mesures d'éloignement sont à cumuler avec l'application des gestes barrières et des mesures d'hygiène conseillées.

Face à cette situation inédite, qui va sûrement encore évoluer dans les prochaines heures, des mesures ont également été annoncées en cas de difficultés économiques.

Un numéro vert répond en permanence aux questions, 24h/24 et 7j/7 :
0 800 130 000

Attention, cette plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux, si vous présentez des premiers signes d'infections respiratoires (fièvre ou sensation de fièvre, toux) **restechez vous et appelez votre médecin**. Si les signes s'aggravent,appelez le 15.

Fermeture des Établissements Recevant du Public

Samedi 14 Mars, le Premier Ministre a annoncé « la fermeture ... de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays ». Il s'agit notamment des restaurants, cafés, cinémas, discothèques.

Il s'agit également de tous les commerces à l'exception des commerces essentiels.

Resteront notamment ouverts les magasins et marchés alimentaires, les pharmacies, les stations essence, les banques et les bureaux de tabac et de presse. Tous les services publics essentiels à la vie de nos concitoyens resteront évidemment ouverts.

Cela n'équivaut pas à un arrêt de l'intégralité de l'activité économique du pays, mais une mesure de limitation de regroupement de la population.

Ainsi, **les chantiers de bâtiment ne sont pas remis en cause à cette heure**. Par contre pour les entreprises disposant d'une surface commerciale et/ou d'un accueil client, ces lieux devront être fermés au public.

Cependant au regard du contexte certains clients pourraient vous refuser l'accès au chantier. Cette situation ne peut s'apprécier qu'au cas par cas, mais de façon générale l'application des gestes barrières et des mesures d'hygiène peuvent les rassurer. Évidemment si vous recevez une interdiction d'entrer sur le chantier, autant ne pas forcer les choses.

Les distributeurs de matériaux sont concernés par cette obligation de fermeture. Mais de façon dérogatoire et sûrement temporaire, ils sont en mesure d'assurer des livraisons ou des retraits de marchandises en mode « drive » ; et ce uniquement pour les clients professionnels et évidemment dans les respects des consignes d'hygiène.

Des mesures d'organisation sévères sont mises en œuvre pour assurer les livraisons et le chargement des produits. Rapprochez-vous de vos fournisseurs pour connaître leurs modalités d'organisation.

Toutes les entreprises concernées par l'arrêté de fermeture sont éligibles à l'activité partielle.

Les règles pour le monde du travail

De façon générale, outre les fermetures obligatoires au public :

- **Le télétravail devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent, jusqu'à nouvel ordre.**
- **Les règles de distanciation et les gestes barrière (pour les emplois non éligibles au télétravail) doivent impérativement être respectés.**
- **Limiter au strict nécessaire les réunions (ou organisées à distance, en dernier recours dans le respect des règles de distanciation)**
- **Limiter le regroupement de salariés dans des espaces réduits**
- **Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés**
- **L'organisation du travail doit être au maximum adapté avec par exemple la rotation d'équipes.**



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

MESURES D' ACCOMPAGNEMENT MOBILISABLES POUR LES ENTREPRISES DE LA CHARENTE-MARITIME IMPACTÉES PAR LE CORONAVIRUS COVID-19

En Charente-Maritime, l'État est fortement mobilisé pour accompagner les entreprises du département et les aider à faire face à la situation exceptionnelle due à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 avec la mise en place des mesures suivantes :

1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) :

Vous pouvez demander un examen de votre cas particulier pour vos échéances fiscales et sociales.

Contact : [le SIE gestionnaire de votre dossier](#)

Contact : entreprisesendifficultes.poitou-charentes@urssaf.fr

Si vous souhaitez obtenir un plan de règlement pour l'ensemble de vos dettes fiscales et/ou sociales.

Contact : ddfip17.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr Tél : 05 46 50 44 59

2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes :

Votre demande doit être adressée au service des Impôts des Entreprises (SIE) dont vous dépendez.

3. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires :

Pour déposer un dossier de médiation, une seule adresse centralisée :

<https://mediateur-credit.banque-france.fr>

Contact : correspondant TPE départemental : 0 800 08 32 08 ou TPE17@banque-france.fr

4. La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie :

Permettant de garantir à 70 % des nouveaux financements bancaires moyen et long terme renforçant la structure financière des entreprises dont l'activité économique est affectée par l'épidémie de Coronavirus.

Contact : Délégation de La Rochelle 05 46 37 98 54

mail : garantielarochelle@bpifrance.fr ou via le site Internet : <https://www.bpifrance.fr/>

Une ligne téléphonique Numéro Vert a été mise en place, numéro : 0 969 370 240.

5. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé :

Vous pourrez obtenir des précisions sur le dispositif ou effectuer une demande d'activité partielle auprès de l'unité départementale UD DIRECCTE 17

Contact : na-ud17.activite-partielle@direccte.gouv.fr Tél : 05 46 50 56 22

6. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises :

Contact : www.mediateur-des-entreprises.fr

7. La reconnaissance par l'Etat du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Il importe pour les chefs d'entreprises de solliciter les services et organismes concernées avant que leurs difficultés ne deviennent insurmontables. Toute structure confrontée à des difficultés est également invitée à contacter la chambre consulaire dont elle dépend qui peut les informer et les orienter vers les dispositifs les plus adaptés à leur situation.

Pour tout complément d'informations ou difficultés sur la mise en place de ces dispositifs,
Contactez : La Préfecture de la Charente-Maritime : entreprise-17@charente-maritime.gouv.fr
38, rue Réaumur 17017 La Rochelle cedex 01 – Téléphone : 05 46 27 43 00 – Fax : 05 46 41 10 30

Mesures prises par les URSSAF et les SERVICES DES IMPÔTS

A/ Pour les cotisations salariales

1/ report et modulation

Concernant les **cotisations sociales** payables auprès des URSSAF, il est possible :

- D'obtenir un report jusqu'à 3 mois, sans pénalités
- De moduler le montant des versements

Le mode opératoire est disponible sur le site urssaf.fr directement.

2/ si vous ne souhaitez pas reporter l'ensemble des cotisations

Signalez votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre les services de l'URSSAF par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si vous êtes employeur avec une date d'échéance au 5 du mois, des informations vous seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Les cotisations de retraite complémentaire peuvent aussi être étaillées ou reportées. Il faut se rapprocher de PRO BTP.

B/ Pour les travailleurs indépendants

L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée, son montant sera lissé sur les échéances ultérieures.

Il est possible de solliciter :

- Des délais de paiement, sans majoration ni pénalités ;
- Un ajustement de l'échéancier pour anticiper la baisse de revenu ;
- L'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle

Démarches via :

-secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé

- Par courriel en choisissant l'objet « vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- par téléphone au 3698

C/ Et les impôts ?

De la même façon il est possible de reporter ou moduler les échéances d'impôts directs (IS notamment), voire de demander le remboursement auprès du service des impôts une fois le prélèvement effectif :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Rendez-vous dans l'espace particulier sur www.impots.gouv.fr

Pour toutes questions relatives à ces 3 points merci de contacter votre cabinet comptable.